

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET

No. 73

SECRET/213
12 mars 1973

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il se réserve le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1973 (L/3796).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 20 février 1973.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a décidé de subdiviser les positions tarifaires 84.06.131 (anciennement 84.06.23) et 84.06.139 (anciennement 84.06.24) concernant les moteurs pour embarcations et de modifier les taux de droits y afférents. Ces deux positions sont consolidées comme suit dans la Première Partie de la Liste XIII annexée à l'Accord général:

		<u>Taux de base</u>	<u>Taux résultant de la concession</u>
Autres moteurs pour embarcations:			
84.06.23	Du type à combustion interne (à allumage par compression)	-	20% Etats-Unis
84.06.24	D'autres types	-	20% Etats-Unis

La position tarifaire modifiée s'établit comme suit:

<u>No</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de préférence britannique</u>	<u>Tarif de la nation la plus favorisée</u>	<u>Tarif général</u>
Autres moteurs pour embarcations: Du type à combustion interne (à allumage par compression): à refroidissement par eau:				
84.06.127	Agréés par le Ministre et moyennant l'observation des conditions qu'il prescrit	Exempt	7½%	12½%
84.06.128	Autres	20%	30%	35%
Australie: exempt				

<u>N°</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Taux des droits</u>		
		<u>Tarif de préférence britannique</u>	<u>Tarif de la nation la plus favorisée</u>	<u>Tarif général</u>
	A refroidissement par air:			
84.06.132	Déterminés par le Ministre	20%*	30%*	35%*
		Australie: exempt		
84.06.133	Autres	Exempt	7½%	12½%
	D'autres types:			
	A refroidissement par eau:			
84.06.135	Agréés par le Ministre et moyennant l'observation des conditions qu'il prescrit	Exempt	7½%	12½%
84.06.136	Autres	20%	30%	35%
		Australie: exempt		
	A refroidissement par air:			
84.06.137	Déterminés par le Ministre	20%*	30%*	35%*
		Australie: exempt		
84.06.138	Autres	Exempt	7½%	12½%

*Ou taux inférieur que le Ministre peut fixer dans chaque cas.

On trouvera ci-joint un tableau synoptique qui permet de comparer les anciens et nouveaux taux de droits et classifications tarifaires.

Pendant les trois dernières années pour lesquelles on dispose de statistiques, les importations ont été les suivantes:

Position tarifaire n° 84.06.131

1968/69 1969/70 1970/71
Dollars néo-zélandais (valeur intérieure courante)

Etats-Unis	205 494	375 087	270 838
------------	---------	---------	---------

Valeur moyenne des importations:
264 869 dollars néo-zélandais

Position tarifaire n° 84.06.139

Etats-Unis	59 599	57 616	109 256
Suède	15 179	12 812	129 322

Valeur moyenne des importations:
Etats-Unis 84 026 dollars néo-zélandais
Suède 57 356 dollars néo-zélandais

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est prêt à engager des négociations avec les parties contractantes concernées conformément à l'article XXVIII.

Tableau synoptique

Position tarifaire n° (ancien n° entre parenthèses)	Désignation des marchandises	Anciens taux des droits			SITUATION AU REGARD DE L'ACCORD GENERAL	Nouveau numéro des positions tarifaires	Nouveaux taux des droits		
		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:					(NB: nouvelle désignation des marchan- dises, voir paragraphe 5 du mémo- randum)			
	Autres moteurs:								
	Autres moteurs pour embarcations:								
84.06.131 (84.06.23)	du type à combustion interne (à allumage par compression)	exempt	20%	25%	Consolidée en faveur des Etats- Unis dans la Première Partie de la Liste XIII	84.06.127 84.06.128	exempt 20% Australie: exempt	7 1/2% 30%	12 1/2% 35%
						84.06.132	20%* Australie: exempt	30%*	35%*
						84.06.133	exempt	7 1/2%	12 1/2%
84.06.139 (84.06.24)	Autres types	exempt	20%	25%	Consolidée en faveur des Etats- Unis dans la Première Partie de la Liste XIII	84.06.135 84.06.136	exempt 20% Australie: exempt	7 1/2% 30%	12 1/2% 35%
						84.06.137	20%* Australie: exempt	30%*	35%*
						84.06.138	exempt	7 1/2%	12 1/2%

* Ou taux inférieur que le Ministre peut fixer dans chaque cas.